



Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux

1300002 Quotidiens belges

Surcharges pour travail du dimanche et des jours fériés	2
Convention collective de travail du 18 octobre 2007 (85.853) modifiée par la convention collective de travail du 19 novembre 2009 (98.608)	2
Surcharges pour travail de nuit.....	4
Convention collective de travail du 18 octobre 2007 (85.853) modifiée par la convention collective de travail du 19 novembre 2009 (98.608)	4
Heures supplémentaires	6
Convention collective de travail du 18 octobre 2007 (85.853) modifiée par la convention collective de travail du 19 novembre 2009 (98.608)	6
Travail un jour de repos	9
Convention collective de travail du 18 octobre 2007 (85.853) modifiée par la convention collective de travail du 19 novembre 2009 (98.608)	9
Travaux de labeur	11
Convention collective de travail du 18 octobre 2007 (85.853) modifiée par la convention collective de travail du 19 novembre 2009 (98.608)	11
Congés et vacances	14
Convention collective de travail du 18 octobre 2007 (85.853) modifiée par la convention collective de travail du 19 novembre 2009 (98.608)	14
Collation	20
Convention collective de travail du 18 octobre 2007 (85.853) modifiée par la convention collective de travail du 19 novembre 2009 (98.608)	20
Chèques-repas dans les entreprises de presse quotidienne	23
Convention collective de travail du 19 novembre 2009 (96.384)	23
Prime de fin d'année	25
Convention collective de travail du 18 octobre 2007 (85.853)	25
Intervention des entreprises de presse quotidienne dans les frais de transport	28
Convention collective de travail du 28 mai 2009 (93.275)	28
Pensions complémentaires	32
Convention collective de travail du 20 décembre 2001 (62.120) modifiée par convention collective de travail du 21 décembre 2006 (81.884) et par la convention collective du 22 novembre 2007 (86.328)	32
Convention collective de travail du 18 octobre 2007 (86.225)	32



Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux

Surcharges pour travail du dimanche et des jours fériés

Convention collective de travail du 18 octobre 2007 (85.853) modifiée par la convention collective de travail du 19 novembre 2009 (98.608)

Fixation des conditions de travail dans les entreprises de la presse quotidienne

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique, conformément à la loi du 5 décembre 1968, d'une part, aux entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux et confectionnant un ou plusieurs journaux quotidiens dans l'ensemble de l'entreprise ou dans un ou plusieurs départements de celle-ci, et, d'autre part, à tous leurs travailleurs et travailleuses (ci-après dénommés travailleurs) dont les fonctions sont reprises à l'article 4 - Classification des fonctions ou aux annexes 1ère et 2 de la présente convention.

Par "journaux quotidiens" on entend : les publications de presse d'information générale et spécialisée paraissant au moins 4 fois par semaine, accompagnées ou non de suppléments ou d'encarts.

CHAPITRE II. *Dispositions générales*

Art. 7. Surcharges et heures supplémentaires



A.I. Surcharges pour travail du dimanche et des jours fériés

a) Repos du dimanche : les travailleurs seront au repos un dimanche sur deux.

b) Rémunération du travail du dimanche et des jours fériés : le travail du dimanche et des jours fériés donne droit au paiement d'un supplément égal à 100 p.c. du salaire réel pour les heures effectivement prestées, étant entendu que la somme des surcharges, à l'exception des surcharges pour heures supplémentaires, ne peut dépasser 130 p.c..

Il est entendu que les situations acquises plus favorables sont maintenues aussi bien pour la rémunération du travail du dimanche que pour celle des jours fériés.

Le supplément accordé pour le travail du dimanche ou des jours fériés est à considérer comme une indemnité forfaitaire n'intervenant pas dans le calcul de la rémunération pour heures supplémentaires.

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 15. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2007. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 17. Dispositions finales

La présente convention collective de travail remplace celle du 25 octobre 1995 fixant les conditions de travail dans les quotidiens belges, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 juin 1997, modifiée par les conventions collectives de travail du 26 juin 1997, 24 juin 1999, 21 juin 2001, 10 juillet 2003 et 16 février 2006.



Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux

Surcharges pour travail de nuit

Convention collective de travail du 18 octobre 2007 (85.853) modifiée par la convention collective de travail du 19 novembre 2009 (98.608)

Fixation des conditions de travail dans les entreprises de la presse quotidienne

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique, conformément à la loi du 5 décembre 1968, d'une part, aux entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux et confectionnant un ou plusieurs journaux quotidiens dans l'ensemble de l'entreprise ou dans un ou plusieurs départements de celle-ci, et, d'autre part, à tous leurs travailleurs et travailleuses (ci-après dénommés travailleurs) dont les fonctions sont reprises à l'article 4 - Classification des fonctions ou aux annexes 1ère et 2 de la présente convention.

Par "journaux quotidiens" on entend : les publications de presse d'information générale et spécialisée paraissant au moins 4 fois par semaine, accompagnées ou non de suppléments ou d'encarts.

CHAPITRE II. Dispositions générales

Art. 7. Surcharges et heures supplémentaires



A.II. Surcharges pour travail de nuit

Pour le travail effectué la nuit, les surcharges horaires mentionnées ci-dessous seront accordées, à toutes les catégories de travailleurs reprises au barème, en pourcentage du salaire horaire obtenu en divisant le salaire hebdomadaire réel (salaire barémique + sursalaires) par la durée du temps de travail effectif :

- de 20 à 22 heures: 25 p.c.;
- de 22 à 24 heures: 30 p.c.;
- de 24 heures jusqu'à la fin du service: 30 p.c..

Pour déterminer le temps donnant lieu au paiement des surcharges de nuit, le temps de prestation est arrondi à la demi-heure supplémentaire, toute prestation de moins d'une demi-heure étant comptée pour une demi-heure.

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 15. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2007. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 17. Dispositions finales

La présente convention collective de travail remplace celle du 25 octobre 1995 fixant les conditions de travail dans les quotidiens belges, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 juin 1997, modifiée par les conventions collectives de travail du 26 juin 1997, 24 juin 1999, 21 juin 2001, 10 juillet 2003 et 16 février 2006.



Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux

Heures supplémentaires

Convention collective de travail du 18 octobre 2007 (85.853) modifiée par la convention collective de travail du 19 novembre 2009 (98.608)

Fixation des conditions de travail dans les entreprises de la presse quotidienne

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique, conformément à la loi du 5 décembre 1968, d'une part, aux entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux et confectionnant un ou plusieurs journaux quotidiens dans l'ensemble de l'entreprise ou dans un ou plusieurs départements de celle-ci, et, d'autre part, à tous leurs travailleurs et travailleuses (ci-après dénommés travailleurs) dont les fonctions sont reprises à l'article 4 - Classification des fonctions ou aux annexes 1ère et 2 de la présente convention.

Par "journaux quotidiens" on entend : les publications de presse d'information générale et spécialisée paraissant au moins 4 fois par semaine, accompagnées ou non de suppléments ou d'encarts.

CHAPITRE II. *Dispositions générales*

Art. 7. Surcharges et heures supplémentaires



B. Heures supplémentaires

Les deux premières heures supplémentaires de la journée seront surchargées à 50 p.c., les heures suivantes à 75 p.c.; toute heure supplémentaire prestée un dimanche, un jour férié ou un jour de repos, donnera droit à un sursalaire de 100 p.c..

Pour le calcul des rémunérations afférentes aux heures supplémentaires, le salaire horaire à prendre comme base pour ce calcul est obtenu en divisant par la durée du temps de travail effectif le salaire hebdomadaire barémique augmenté des sursalaires éventuels (salaire réel), les surcharges définies sub A.I. et A.II. du présent article étant exclues.

Dans le but de promouvoir l'emploi, le recours à des prestations supplémentaires est à proscrire.

Toutefois, les heures supplémentaires éventuelles doivent être justifiées par un événement ou un incident technique ou par les impératifs de l'information, et doivent répondre à la nécessité d'assurer la parution du journal quotidien.

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 15. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2007. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 17. Dispositions finales



La présente convention collective de travail remplace celle du 25 octobre 1995 fixant les conditions de travail dans les quotidiens belges, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 juin 1997, modifiée par les conventions collectives de travail du 26 juin 1997, 24 juin 1999, 21 juin 2001, 10 juillet 2003 et 16 février 2006.



Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux

Travail un jour de repos

Convention collective de travail du 18 octobre 2007 (85.853) modifiée par la convention collective de travail du 19 novembre 2009 (98.608)

Fixation des conditions de travail dans les entreprises de la presse quotidienne

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique, conformément à la loi du 5 décembre 1968, d'une part, aux entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux et confectionnant un ou plusieurs journaux quotidiens dans l'ensemble de l'entreprise ou dans un ou plusieurs départements de celle-ci, et, d'autre part, à tous leurs travailleurs et travailleuses (ci-après dénommés travailleurs) dont les fonctions sont reprises à l'article 4 - Classification des fonctions ou aux annexes 1ère et 2 de la présente convention.

Par "journaux quotidiens" on entend : les publications de presse d'information générale et spécialisée paraissant au moins 4 fois par semaine, accompagnées ou non de suppléments ou d'encarts.

CHAPITRE II. Dispositions générales

Art. 7. Surcharges et heures supplémentaires



D. Travail un jour de repos

Le travailleur qui preste un jour de repos aura droit, outre son salaire, à une surcharge égale à 1/5 de son salaire hebdomadaire réel. Toutefois, le personnel d'entretien appelé, un jour de repos, à effectuer un travail urgent de réparation, sera rémunéré sur la base des heures réellement prestées, surchargées de 100 p.c..

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 15. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2007. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 17. Dispositions finales

La présente convention collective de travail remplace celle du 25 octobre 1995 fixant les conditions de travail dans les quotidiens belges, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 juin 1997, modifiée par les conventions collectives de travail du 26 juin 1997, 24 juin 1999, 21 juin 2001, 10 juillet 2003 et 16 février 2006.



Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux

Travaux de labeur

Convention collective de travail du 18 octobre 2007 (85.853) modifiée par la convention collective de travail du 19 novembre 2009 (98.608)

Fixation des conditions de travail dans les entreprises de la presse quotidienne

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique, conformément à la loi du 5 décembre 1968, d'une part, aux entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux et confectionnant un ou plusieurs journaux quotidiens dans l'ensemble de l'entreprise ou dans un ou plusieurs départements de celle-ci, et, d'autre part, à tous leurs travailleurs et travailleuses (ci-après dénommés travailleurs) dont les fonctions sont reprises à l'article 4 - Classification des fonctions ou aux annexes 1ère et 2 de la présente convention.

Par "journaux quotidiens" on entend : les publications de presse d'information générale et spécialisée paraissant au moins 4 fois par semaine, accompagnées ou non de suppléments ou d'encarts.

CHAPITRE II. Dispositions générales

Art. 14. Travaux de labeur



En principe les travaux de labeur ne peuvent pas être effectués avant 6 heures du matin et après 22 heures du soir, ainsi que les jours de repos, les dimanches et les jours fériés. Dans le cas où ces travaux doivent être effectués dans les plages horaires stipulées ci-avant, les modalités suivantes sont d'application :

- Pour les travaux effectués en semaine après 20 heures la surcharge est de 20 p.c.; pour les travaux effectués les jours de repos, les dimanches et les jours fériés, la surcharge est de 30 p.c..

- Les surcharges pour travaux de labeur sont calculées sur le salaire horaire de base (salaire barémique + sursalaire) en dehors des surcharges pour travaux de nuit, de dimanche ou de jour férié et des surcharges pour heures supplémentaires, et ce sur base du temps de travail réellement presté par chaque travailleur à ces travaux.

- Les conditions et accords existant dans les entreprises restent d'application pour les travaux en cours.

- La direction de l'entreprise conviendra avec la délégation syndicale d'une définition des travaux de labeur, des modalités de paiement des surcharges et des modalités d'application de cet article.

- La direction de l'entreprise peut convenir avec la délégation syndicale de remplacer les surcharges pour travaux de labeur par des journées de compensation.

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 15. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2007. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Art. 17. Dispositions finales

La présente convention collective de travail remplace celle du 25 octobre 1995 fixant les conditions de travail dans les quotidiens belges, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 juin 1997, modifiée par les conventions collectives de travail du 26 juin 1997, 24 juin 1999, 21 juin 2001, 10 juillet 2003 et 16 février 2006.



Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux

Congés et vacances

Convention collective de travail du 18 octobre 2007 (85.853) modifiée par la convention collective de travail du 19 novembre 2009 (98.608)

Fixation des conditions de travail dans les entreprises de la presse quotidienne

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique, conformément à la loi du 5 décembre 1968, d'une part, aux entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux et confectionnant un ou plusieurs journaux quotidiens dans l'ensemble de l'entreprise ou dans un ou plusieurs départements de celle-ci, et, d'autre part, à tous leurs travailleurs et travailleuses (ci-après dénommés travailleurs) dont les fonctions sont reprises à l'article 4 - Classification des fonctions ou aux annexes 1ère et 2 de la présente convention.

Par "journaux quotidiens" on entend : les publications de presse d'information générale et spécialisée paraissant au moins 4 fois par semaine, accompagnées ou non de suppléments ou d'encarts.

CHAPITRE II. Dispositions générales

Art. 9. Congés et vacances



Indépendamment du repos légal ou conventionnel de deux jours sur sept, en vertu du régime de la semaine de cinq jours, réglé suivant les convenances de chaque entreprise, 38 jours de congé par an avec salaire seront accordés dans les journaux travaillant le dimanche et 34 jours dans les journaux ne travaillant pas le dimanche.

Dans le nombre de jours de congé avec salaire sont inclus :

a) les 20 jours de congé légal (4 semaines de 5 jours);

b) les 7 jours conventionnels pour les journaux travaillant le dimanche, ou 3 jours conventionnels pour les journaux ne travaillant pas le dimanche. (Il est entendu que le nombre de jours conventionnels ci-dessus comprend les jours qui peuvent être accordés à l'occasion d'une fête locale, etc.). Ces congés sont à accorder au prorata des mois prestés dans l'entreprise pendant l'année en cours;

c) les 10 jours fériés légaux prévus à l'article 1er de l'arrêté royal du 18 avril 1974, à savoir:

1. le 1er janvier
2. le lundi de Pâques
3. le 1er mai (Fête du Travail)
4. l'Ascension
5. le lundi de Pentecôte
6. le 21 juillet
7. l'Assomption (15 août)
8. la Toussaint (1er novembre)
9. le 11 novembre
10. le 25 décembre (Noël);



d) la fête communautaire (11 juillet, 27 septembre ou 15 novembre).

Les jours fériés tombant un jour de repos doivent être compensés par d'autres jours de congé.

De plus, il est convenu que le salaire payé pour les 7 ou 3 jours conventionnels, les 10 jours fériés légaux et le jour de la fête communautaire doit comprendre les surcharges pour travaux de nuit, qui auraient dû être payées si le travailleur n'avait pas pris congé.

Les régimes particuliers ou locaux plus favorables en matière de congé conventionnel sont maintenus, sans cependant pouvoir être accrus par l'application des dispositions du présent article.

Congé supplémentaire

Compte tenu de la servitude particulière du travail normal effectué le samedi et de l'incidence des jours fériés qui coïncident avec un dimanche, il est convenu d'octroyer un jour de congé payé supplémentaire à tous les travailleurs des entreprises de presse. En cas de difficultés d'octroi de ce jour de congé - constatées paritairement avec la délégation syndicale d'entreprise - une compensation égale à 1/5 du salaire hebdomadaire réel est payée en fin d'exercice.

Congés compensatoires

Compte tenu de la servitude particulière du travail de nuit et du travail mixte, il est convenu d'octroyer des jours de congé compensatoire selon les modalités suivantes :

- prestations se terminant après 24 heures : il est accordé 1 jour de congé compensatoire par tranche de 40 journées de travail et assimilées se terminant après 24 heures;



- prestations se terminant entre 20 et 24 heures : il est accordé 1 jour de congé compensatoire par tranche de 80 journées de travail et assimilées se terminant entre 20 et 24 heures.

Les congés compensatoires, acquis pendant l'exercice de vacances, sont octroyés pendant l'année de vacances.

L'exercice de vacances est l'année civile qui précède l'année au cours de laquelle les vacances doivent être prises.

Le salaire payé pour ces jours de compensation doit comprendre les surcharges pour travaux de nuit qui auraient dû être payées si le travailleur n'avait pas pris congé.

Le nombre effectif de ces jours de congé compensatoire sera fixé au prorata des jours effectivement prestés et assimilés pendant l'exercice de vacances, pour autant que les prestations se terminent après 24 heures ou entre 20 et 24 heures.

Sont assimilés aux jours effectivement prestés :

1. les jours de congé et d'absences justifiées aux termes de la présente convention collective;
2. les jours non prestés en raison d'accident du travail et de maladie professionnelle légalement assimilés aux jours de travail;
3. une période de maladie de maximum 30 jours de travail;
4. chaque journée non effectivement prestée, pour laquelle les cotisations de sécurité sociale sont retenues;
5. les journées de chômage involontaire.



Les jours d'interruption de travail assimilés à des jours de travail effectifs n'entrent en ligne de compte que pour autant que le travailleur devait normalement effectuer ces prestations après 24 heures ou entre 20 et 24 heures, s'il n'avait pas dû interrompre le travail.

Le reliquat des journées de prestation et des jours assimilés qui ne donne pas droit à un jour entier de congé compensatoire est reporté à l'année suivante.

Lors de la cessation du contrat de travail pour quelque raison que ce soit, conformément à la législation sur les vacances annuelles, les salaires dus pour ces jours de congé compensatoire que le travailleur n'a pas pu prendre, seront payés à l'intéressé ou à ses ayants droit.

En cas de difficultés d'octroi de ces congés compensatoires - constatées paritairement avec la délégation syndicale d'entreprise - une compensation financière égale à 1/5 du salaire hebdomadaire réel est payée en fin d'exercice par jour de congé non octroyé.

Modalités d'attribution des congés et vacances

Tenant compte de l'existence des divers régimes de travail dans la presse belge, les parties déclarent qu'il est hautement souhaitable que :

- les travailleurs prennent trois semaines de vacances légales d'une traite durant la période légale de vacances, c'est-à-dire entre le 1er mai et le 31 octobre. Toutefois, si des dérogations à ce principe devaient se justifier, il conviendrait que le fractionnement porte exclusivement sur l'octroi de deux et d'une semaine entières mais séparées;
- les travailleurs puissent, lorsqu'ils ont des enfants en âge d'école, bénéficier de leurs vacances légales durant les vacances de ces enfants, étant entendu que :

1) dans la pratique, la quatrième semaine de vacances peut être dissociée des trois premières et éventuellement scindée selon les besoins de l'entreprise;



2) en aucun cas, le fractionnement des vacances ne donne droit à congé pour un nombre de jours supérieur à celui des jours normalement prestés pour quatre semaines consécutives;

- les dispositions légales relatives à la période durant laquelle les jours de congé seront accordés ne sont applicables qu'aux semaines de vacances fixées par la loi. Le surplus sera toujours réglé selon les convenances de chaque entreprise; en cas de contestation un accord sera recherché avec la délégation syndicale;

- pour permettre dans le plus grand nombre de cas possible la libre disposition de 5 des 10 jours fériés légaux, la délégation syndicale sera autorisée à rechercher et à proposer à l'employeur une solution adéquate au niveau de l'entreprise;

- afin de permettre la parution des journaux le 26 décembre et le 2 janvier, une moitié du personnel sera mise en congé le 25 décembre (Noël) et l'autre moitié le 1er janvier (Nouvel An). Une certaine tolérance sera admise en ce qui concerne ce partage par moitiés, pour autant que les intéressés soient mis en congé le 24 décembre ou le 31 décembre.

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 15. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2007. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 17. Dispositions finales

La présente convention collective de travail remplace celle du 25 octobre 1995 fixant les conditions de travail dans les quotidiens belges, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 juin 1997, modifiée par les conventions collectives de travail du 26 juin 1997, 24 juin 1999, 21 juin 2001, 10 juillet 2003 et 16 février 2006.



Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux

Collation

Convention collective de travail du 18 octobre 2007 (85.853) modifiée par la convention collective de travail du 19 novembre 2009 (98.608)

Fixation des conditions de travail dans les entreprises de la presse quotidienne

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique, conformément à la loi du 5 décembre 1968, d'une part, aux entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux et confectionnant un ou plusieurs journaux quotidiens dans l'ensemble de l'entreprise ou dans un ou plusieurs départements de celle-ci, et, d'autre part, à tous leurs travailleurs et travailleuses (ci-après dénommés travailleurs) dont les fonctions sont reprises à l'article 4 - Classification des fonctions ou aux annexes 1ère et 2 de la présente convention.

Par "journaux quotidiens" on entend : les publications de presse d'information générale et spécialisée paraissant au moins 4 fois par semaine, accompagnées ou non de suppléments ou d'encarts.

CHAPITRE II. Dispositions générales

Art. 7. Surcharges et heures supplémentaires



C. Collation

Pour autant que le travailleur n'en ait pas été informé au plus tard la veille, toute prestation supplémentaire de minimum deux heures donne droit au travailleur soit à une collation, soit à une indemnité de 3,88 EUR destinée à sa nourriture.

Ce montant s'applique à partir du 1er janvier 2007; il sera adapté à l'évolution de l'indice-santé, et ce à l'occasion de tout renouvellement de la convention sectorielle.

Cette indexation sera appliquée au 1er janvier de chaque nouvelle période conventionnelle en fonction de l'évolution de l'indice-santé entre le 31 décembre du dernier an de la période conventionnelle précédente et le 31 décembre du dernier an de la période conventionnelle qui s'est terminée.

Inséré par la convention collective de travail du 19 novembre 2009 (98.608).

Art. 2. A l'article 7, C., alinéa 1er, "Collation" de la convention collective de travail du 18 octobre 2007 conclue en Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux fixant les conditions de travail dans les entreprises de presse quotidienne, le montant de 3,88 EUR est adapté à 4,13 EUR à partir du 1er janvier 2009.

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 15. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2007. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 17. Dispositions finales



La présente convention collective de travail remplace celle du 25 octobre 1995 fixant les conditions de travail dans les quotidiens belges, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 juin 1997, modifiée par les conventions collectives de travail du 26 juin 1997, 24 juin 1999, 21 juin 2001, 10 juillet 2003 et 16 février 2006.



Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux

Chèques-repas dans les entreprises de presse quotidienne

Convention collective de travail du 19 novembre 2009 (96.384)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux entreprises et aux travailleurs et travailleuses (dénommés ci-après travailleurs) tombant sous le champ d'application de la convention collective de travail du 18 octobre 2007 fixant les conditions de travail et de rémunération dans les entreprises de presse quotidienne, enregistrée sous le numéro 85853/CO/130.

CHAPITRE II. Base juridique

Art. 2. La présente convention est conclue en application de l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ainsi que de l'article 2 du protocole d'accord pour les entreprises de presse quotidienne 2009-2010 conclu le 28 mai 2009.

CHAPITRE III. Nombre de chèques-repas

Art. 3. Les travailleurs reçoivent un chèque-repas par jour effectivement presté ou commencé.

CHAPITRE IV. Valeur



Art. 4. § 1er. Les entreprises qui accordent déjà des chèques-repas augmentent le montant actuel de l'intervention patronale en matière de chèques-repas à partir du 1er juin 2009 d'un euro (1,00 EUR) par travailleur à temps plein, de manière récurrente. Les modalités d'octroi déjà en vigueur dans ces entreprises restent d'application. A titre de mesure alternative, des accords d'entreprise peuvent être conclus en vue de donner une autre concrétisation par un avantage équivalent, par travailleur à temps plein, de manière récurrente, pour une valeur de cent-dix euros (110,00 EUR) en net par an à partir du 1er juin 2009 et de deux cents vingt euros (220,00 EUR) en net par an à partir du 1er janvier 2010.

§ 2. Les entreprises qui n'accordent pas encore de chèques-repas peuvent introduire à partir du 1er juin 2009 un chèque-repas comportant une intervention de l'employeur récurrente d'un euro (1,00 EUR) par travailleur à temps plein, ou concluent un accord d'entreprise en vue de donner une autre concrétisation par un avantage équivalent, par travailleur à temps plein, de manière récurrente, pour une valeur de cent-dix euros (110,00 EUR) en net par an à partir du 1er juin 2009 et de deux cents vingt euros (220,00 EUR) en net par an à partir du 1er janvier 2010.

CHAPITRE V. *Autres modalités d'octroi*

Art. 5. L'ayant droit autorise l'employeur à retenir une intervention du travailleur d'un euro neuf centimes (1,09 EUR) minimum sur son salaire net par chèque-repas reçu.

Art. 6. Le chèque-repas stipule clairement que sa durée de validité est limitée à 3 mois et qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation (cfr. article 19bis, § 2, 4^o arrêté royal du 28 novembre 1969).

Art. 7. Les chèques-repas sont délivrés au nom du travailleur concerné. Cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives (nombre de chèques-repas et cotisation patronale) figurent au compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

Art. 8. Les chèques-repas se rapportant à un mois civil sont délivrés au travailleur au plus tard dans le courant du mois qui suit celui pour lequel les chèques-repas sont dus.

CHAPITRE VI. *Dispositions finales*

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juin 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Prime de fin d'année

Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux

Convention collective de travail du 18 octobre 2007 (85.853)

Fixation des conditions de travail dans les entreprises de la presse quotidienne

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique, conformément à la loi du 5 décembre 1968, d'une part, aux entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux et confectionnant un ou plusieurs journaux quotidiens dans l'ensemble de l'entreprise ou dans un ou plusieurs départements de celle-ci, et, d'autre part, à tous leurs travailleurs et travailleuses (ci-après dénommés travailleurs) dont les fonctions sont reprises à l'article 4 - Classification des fonctions ou aux annexes 1ère et 2 de la présente convention.

Par "journaux quotidiens" on entend : les publications de presse d'information générale et spécialisée paraissant au moins 4 fois par semaine, accompagnées ou non de suppléments ou d'encarts.

CHAPITRE II. *Dispositions générales*

Art. 6. Prime de fin d'année

a) La prime de fin d'année, appelée 13ème mois, est payée aux travailleurs tombant sous l'application de la convention collective de travail des journaux, en service au 30 novembre et ayant une ancienneté de trois mois dans l'entreprise à la date précitée. Le paiement de la prime de fin d'année a lieu dans le courant du mois de décembre.



b) Dans les régimes de 36 ou 35 heures de travail par semaine, la prime de fin d'année est respectivement égale à 156 heures et à 151,67 heures du salaire réel promérité au 30 novembre par le travailleur ayant eu des prestations effectives du 1er décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours.

c) Sont assimilés aux journées de travail effectif :

1. les jours de congé et d'absences justifiées aux termes de la présente convention collective de travail;

2. les jours non prestés en raison d'accident du travail et de maladie professionnelle légalement assimilés aux jours de travail;

3. une période de maladie de maximum 30 jours de travail d'absences non-continues, ou une durée de 26 semaines maximum de maladie ininterrompues;

4. chaque journée non effectivement prestée, pour laquelle les cotisations de sécurité sociale sont retenues, en ce compris notamment les jours non prestés couverts par une indemnité compensatoire de préavis;

5. les journées de chômage involontaire.

d) En cas de prestations incomplètes durant l'année de référence le montant de la prime de fin d'année est égal à 1/260ème du nombre d'heures fixé sous b), par jour de prestations effectives ou assimilées.

e) Les travailleurs qui prennent leur pension ont droit à la prime de fin d'année au prorata des jours de prestations effectives et assimilées pendant la période commençant le 1er décembre de l'année précédente et se terminant fin du mois qui précède celui au cours duquel la pension est prise. Le salaire à prendre en considération est le salaire réel promérité par le travailleur à l'expiration de son contrat de travail.



f) La même disposition que celle énoncée en e) ci-dessus est appliquée au travailleur licencié par l'employeur moyennant un préavis légal, pour autant qu'il ait 1 année révolue de service au moment de l'expiration de son préavis. Cette règle s'applique également au travailleur quittant volontairement l'entreprise, à condition qu'il ait au moins 1 année révolue de service dans l'entreprise et que la période de préavis à donner soit prestée ou payée ainsi qu'en cas de rupture du contrat pour cas de force majeure liée à l'incapacité définitive et permanente de reprendre le travail convenu.

g) Toutes situations acquises plus favorables restent d'application, le cumul avec les présentes étant exclu.

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 15. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2007. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 17. Dispositions finales

La présente convention collective de travail remplace celle du 25 octobre 1995 fixant les conditions de travail dans les quotidiens belges, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 juin 1997, modifiée par les conventions collectives de travail du 26 juin 1997, 24 juin 1999, 21 juin 2001, 10 juillet 2003 et 16 février 2006.



Intervention des entreprises de presse quotidienne dans les frais de transport

Convention collective de travail du 28 mai 2009 (93.275)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux entreprises et aux travailleurs et travailleuses (appelés ci-après "travailleurs") tombant sous le champ d'application de la convention collective de travail du 18 octobre 2007 fixant certaines conditions de travail et de rémunération dans les entreprises de presse quotidienne, enregistrée sous le n° 85853/CO/130.

Art. 2. Les employeurs occupant des travailleurs qui utilisent un moyen de transport pour se rendre de leur domicile quotidien et habituel à leur lieu de travail et inversement, sont tenus d'intervenir dans les coûts de ce transport selon les modalités mentionnées ci-après.

Art. 3. Peuvent prétendre à une intervention qui fait l'objet de la présente convention collective de travail, sous la forme d'une indemnité, les travailleurs qui font usage d'un moyen de transport public, autre que le transport de la Société nationale des chemins de fer belges, ou d'un moyen de transport personnel et qui parcourent un trajet effectif d'au moins 3 kilomètres pour se déplacer de leur domicile quotidien et habituel à l'endroit où l'entreprise est établie, ainsi que les travailleurs qui utilisent les moyens de transport de la Société nationale des chemins de fer belges. Est assimilé à l'endroit où l'entreprise est établie, tout endroit où les travailleurs sont ramenés et/ou reconduits par un moyen de transport propre à l'entreprise ou dont elle supporte les coûts.

CHAPITRE II. *Registre du personnel*

Art. 4. L'endroit où se situe le domicile quotidien et habituel de l'intéressé (et éventuellement le domicile de sa famille) doit être mentionné dans le registre du personnel, tout en désignant :

- le nombre de kilomètres qui constitue la distance la plus courte entre le domicile et l'endroit où l'entreprise est établie;



- le (les) moyen(s) de transport utilisé(s) habituellement pour le déplacement au lieu de travail.

Le travailleur signe ces renseignements.

CHAPITRE III. *Intervention*

Art. 5. L'intervention des entreprises dans les frais de transport des travailleurs qui font usage des moyens de transport de la Société nationale des chemins de fer belges aura lieu selon les dispositions prévues par la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés et selon les dispositions prévues dans le tableau de l'article 3 de la convention collective de travail interprofessionnelle n° 19octies du 20 février 2009.

Art. 6. Pour les travailleurs dont le domicile se situe en dehors d'un rayon de 5 kilomètres, le montant de l'intervention patronale est fixé par kilomètre (et par jour de prestations effectives, si les frais de transport sont pris en charge journalièrement par le travailleur), selon les modalités suivantes :

- a) lorsque le travailleur fait usage d'un moyen de transport public autre que le transport de la Société nationale des chemins de fer belges et dont le prix est fonction de la distance, l'intervention patronale est égale à celle appliquée pour la carte de train (article 3 de la convention collective de travail n° 19octies) pour une distance correspondante, sans toutefois dépasser 75 p.c. du prix réel;
- b) lorsque le travailleur utilise un moyen de transport public dont le prix est fixe, quelle que soit la distance parcourue, l'intervention est fixée forfaitairement et correspond à 71,8 p.c. du prix effectivement payé, sans toutefois dépasser le montant de l'intervention patronale dans le prix de la carte de train (article 3 de la convention collective de travail n° 19octies) pour une distance de 7 kilomètres;
- c) lorsque le travailleur fait usage d'une combinaison du train et d'un ou plusieurs autres moyens de transport public en commun et qu'il ne paie que pour un seul titre de transport - sans qu'une ventilation par moyen de transport ne soit établie dans ce titre - l'intervention a lieu sur la base de l'intervention pour la carte de train;



d) dans les autres cas où le travailleur fait usage de plusieurs moyens de transport public en commun, les règles mentionnées aux points a), b) et c) sont applicables. Les montants obtenus sont additionnés pour fixer l'intervention patronale pour l'ensemble de la distance parcourue.

Art. 7. L'employeur intervient à concurrence d'un montant de 0,415 EUR par jour de prestations effectives pour les travailleurs dont le domicile se situe dans un rayon de 5 kilomètres et qui utilisent un moyen de transport personnel ou public, autre que le transport de la Société nationale des chemins de fer belges, pour parcourir une distance effective d'au moins 3 kilomètres.

Art. 8. Lorsque le travailleur habite en dehors d'un rayon de 5 kilomètres et qu'il fait usage d'un moyen de transport privé, l'intervention patronale dans les frais des transports domicile-lieu de travail du travailleur est, conformément au tableau repris dans l'annexe de la convention collective de travail interprofessionnelle n° 19octies (article 11) du 20 février 2009, égale à l'intervention à raison de 60 p.c. en moyenne dans le prix de l'abonnement social (carte train), soit, par jour ouvrable, à 1/21ème de l'intervention mensuelle (calculée à raison de 60 p.c. en moyenne).

Ces montants forfaitaires arrêtés le 1er février 2009 seront adaptés à l'évolution de l'indice santé de base 2004 - décembre 2008 : 111,24 (simple) lors de chaque renouvellement de la convention collective sectorielle et pour la première fois le 1er février 2011.

Art. 9. Les travailleurs qui se rendent une fois par semaine au domicile quotidien et habituel de leur famille peuvent, à condition d'apporter des preuves convaincantes, prétendre au bénéfice de l'intervention patronale prévue par la présente convention collective de travail aux articles 5, 6, 7 et 8.

CHAPITRE IV. *Date de paiement*

Art. 10. Les montants fixés à l'article 5 sont adaptés en fonction de chaque modification du tableau repris à l'article 3 de la convention collective de travail interprofessionnelle n° 19octies du 20 février 2009.

Art. 11. Le paiement de l'intervention est effectué en même temps que la paie. Le montant couvre la même période que celle de la paie.



Art. 12. Le paiement de l'intervention est mentionné explicitement sur le décompte salarial individuel, sous la rubrique "primes ou autres avantages exemptés de retenues de sécurité sociale".

Art. 13. Toute modification des données reprises aux articles 3 et 9 doit être signalée immédiatement à l'employeur. Toute somme reçue indûment à la suite d'informations inexacts sera remboursée automatiquement lors de la première paie suivant la date à laquelle il est pris connaissance de l'inexactitude des données en possession de l'employeur.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 14. La présente convention entre en vigueur le 1er février 2009. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention collective de travail remplace celle du 21 juin 2001, conclue au sein de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux, concernant l'intervention des entreprises de la presse quotidienne dans les frais de transport, enregistrée sous le n° 58525/CO/130.



Pensions complémentaires

Convention collective de travail du 20 décembre 2001 (62.120) modifiée par convention collective de travail du 21 décembre 2006 (81.884) et par la convention collective du 22 novembre 2007 (86.328)

Convention collective de travail du 18 octobre 2007 (86.225)

A. Quotidiens belges

CCT du 20 décembre 2001 institution d'un fonds de sécurité d'existence dénommé 'Caisse de retraite supplémentaire' et fixation de ses statuts (62120) Durée de validité : 01/01/2002 – dur. ind. 62120 Modifiée par CCT du 21 décembre 2006 modifiant la CCT du 20 décembre 2001 institution d'un fonds de sécurité d'existence dénommé 'Caisse de retraite supplémentaire' et fixation de ses statuts (81884) Durée de validité : 21/12/2006 – dur. ind. 62120 Modifiée par CCT du 22 novembre 2007 modifiant la CCT du 20 décembre 2001 instituant d'un fonds de sécurité d'existence dénommé 'Caisse de retraite supplémentaire' et fixation de ses statuts (86328) Durée de validité : 21/12/2006 – dur. ind.
Les parties conviennent que le régime de pension géré par la "Caisse de retraite supplémentaire" est fermé à partir du 1er janvier 2007, et vaut seulement pour les travailleurs mentionnés à l'annexe à la CCT du 21/12/2006, remplacée par l'annexe à la CCT du 22/11/2007. La construction des droits de pension pour les années qui viennent est arrêtée. Ceci implique que plus aucun droit ne découlera d'activités exercées après le 31 décembre 2006 et que l'allocation de retraite supplémentaire est calculée sur base du nombre d'années sous contrat dans le secteur (ou assimilées) situées avant le 1er janvier 2007. Ont droit à une allocation les travailleurs pouvant attester de minimum dix années sous contrat de travail dans une ou plusieurs entreprises ressortissant de la Commission paritaire 130.
CCT du 18/10/2007 Protocole d'accord du 18 octobre 2007 pour les journaux quotidiens 2007-2008 (86225) Durée de validité : 01/01/2007-31/12/2008, sauf pour les articles qui le prévoient autrement.
Art. 11. - Second pilier de pension. L'article 9 § 1er de la CCT 2007-2008 du 1er juin 2007 dans le secteur des imprimeries de labeur prévoit le versement à partir du 1er avril 2008 d'une cotisation de 0,50% du salaire brut horaire de base de chaque travailleur pour la constitution d'un régime de pension complémentaire (second pilier de pension) si la classification des fonctions ne peut être implémentée. Les partenaires sociaux au présent Protocole d'accord conviennent que les entreprises de journaux quotidiens sont exonérées du versement de cette cotisation. L'article 9 § 2 de la CCT 2007-2008 du 1er juin 2007 dans le secteur des imprimeries de labeur prévoit le versement à partir du 1er janvier 2009 d'une cotisation de 0,25% du salaire brut horaire de base de chaque travailleur pour l'alimentation d'un régime de pension complémentaire (second pilier de pension). Les partenaires sociaux au présent Protocole d'accord conviennent que les entreprises de journaux quotidiens sont exonérées du versement de cette cotisation, à condition qu'elles disposent d'une assurance-groupe au moins équivalente. Un avis du conseil d'entreprise des entreprises concernées pourra attester de l'existence de cette assurance-groupe équivalente.